

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 JUIN à 20H00

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Genillé dûment convoqué le 23 juin 2022, s'est réuni en session **ordinaire** en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame ROUCHE Rolande en qualité de doyenne de l'assemblée.

Membres présents : Mesdames et Messieurs Bernard BALLU, Alexandra BODARD, Emmanuel BOURGEAULT, Katia BOURREAU, Pascal DUPONT, Sébastien FAVRE BONVIN, Olivier FLAMAN, Charles Bernard GLIKSOHN, Jean-Jacques HERVET, Béatrice KERGOURLAY, Henry MARCHAIS, Catherine MERLET, Christophe MEUNIER, Rolande ROUCHE, Aline VERMEULEN.

Absents excusés : Henri ALFANDARI, Laurence MARINIER, Nathalie RENARD, Francis GAUTHIER

Procuration de vote : Henri ALFANDARI à Olivier FLAMAN, Laurence MARINIER à Katia BOURREAU, Nathalie RENARD à Henry MARCHAIS, Francis GAUTHIER à Christophe MEUNIER

Secrétaire de séance : Béatrice KERGOURLAY

Madame Rolande ROUCHE, doyenne de l'assemblée, ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du vendredi 29 avril 2022. Suite à cette déclaration, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2022-25 Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

La Présidente demande alors s'il y a des candidats. Monsieur Olivier FLAMAN se porte candidat.

Elle propose sa candidature, l'enregistre et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin (Henri MARCHAIS) et de la doyenne de l'assemblée (Madame ROUCHE Rolande).

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Elle proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins blancs : 3
- suffrages exprimés : 16
- majorité requise : 9

A obtenu : 13 voix Olivier FLAMAN

A obtenu : 3 voix Christophe MEUNIER

Olivier FLAMAN ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il prend la présidence et remercie l'assemblée.

2022-26 Choix du nombre des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 5 (cinq) postes d'adjoints.

2022-27 Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Les candidats sont les suivants :

Liste n°1 :

Jean-Jacques HERVET
Catherine MERLET
Christophe MEUNIER
Béatrice KERGOURLAY
Pascal DUPONT

Liste n°2 :

Pascal DUPONT
Catherine MERLET
Christophe MEUNIER
Béatrice KERGOURLAY
Jean-Jacques HERVET

Monsieur Bernard BALLU intervient pour interpellé sur le fait que Jean-Jacques HERVET fait partie initialement de la liste de l'opposition, et que les Genillois peuvent être surpris de ce choix. Monsieur le maire répond que Monsieur Jean-Jacques HERVET, chef d'entreprise à la retraite, possède de nombreuses compétences pour effectuer les missions d'un Premier adjoint. De plus, depuis le début de la mandature en 2020, aucune opposition n'a été faite de la part des membres de la liste opposée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste 1 : 10 voix
- Liste 2 : 9 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Jean-Jacques HERVET, 1er adjoint au maire ;
Catherine MERLET, 2ème adjointe au maire ;
Christophe MEUNIER, 3ème adjoint au maire ;
Béatrice KERGOURLAY, 4ème adjointe au maire ;
Pascal DUPONT, 5ème adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) autorisent au conseil municipal de déléguer au maire en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme dans les limites des annuités prévues.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- de contracter des emprunts à taux fixe,
- de contracter exclusivement des emprunts en euros,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans la limite de 20 000€ que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 100 000 € par année civile** ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ; ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver les délégations énumérées ci-dessus.

Monsieur Le Maire expose un point sur les travaux en cours.

LA CANTINE

L'opération se termine avec un dépassement de 2000€ par rapport au marché.

LOCAL TECHNIQUE DE LA VARENNE

Le personnel de l'équipe technique est installé dans les locaux.

LA MAIRIE

Les travaux se terminent, à la mairie avec 10 jours de retard et une plus-value prévisible de 1000€. La Poste ouvrira le 20 septembre prochain.

Concernant le bâtiment actuel de La Poste, une reprise de contact avec Val Touraine habitat a eu lieu afin de mener la réflexion sur l'avenir des locaux. A ce jour, il n'y a rien de signé.

L'EGLISE

Les travaux extérieurs sont quasiment terminés, il ne reste plus que les enduits intérieurs qui devraient être faits en septembre.

LE PRESBYTERE

La promesse de vente du presbytère a été signée. La personne qui achète le bâtiment a une petite fille qui sera inscrite à l'école pour la rentrée prochaine, et, son mari a repris la recyclerie de Montrésor.

AGNES SOREL

L'esquisse présentée au public il y a quelques semaines, a été présentée à l'architecte des bâtiments de France. Quelques remarques ont été faites, l'architecte proposera les modifications à apporter afin que les travaux soient réalisables.

La démolition de l'ancienne salle des fêtes se fera en fin d'année. Les travaux débuteront en 2023.

Plus de question ne venant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 20h27.

Prochain conseil municipal prévu le 5 juillet à 20h00.

Secrétaire de séance
Béatrice KERGOURLAY

